

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Sommaire.

Assemblée législative. — Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crim.). Loi électorale du 31 mai 1850; délit d'adultère; radiation de la liste électorale; juridiction compétente; effet rétroactif.

Assemblée législative.

L'importante affaire du chemin de fer de Paris à Lyon vient enfin aujourd'hui en ordre utile; nous allons donc savoir si cette ligne capitale, si cette grande artère de la circulation nationale et étrangère à travers la France, si cet immense trait d'union jeté du midi au nord de l'Europe a quelque chance d'être exécuté d'ici à quelques années.

Où, vraiment, c'est bien de chemin de fer qu'il s'agit! Avez-vous lu l'article publié ce matin par le Constitutionnel? L'article du Constitutionnel, voilà véritablement la question à l'ordre du jour; les bancs sont déserts, les sommités parlementaires sont réunies dans les couloirs ou dans les bureaux de l'Assemblée; tous s'occupent de ce malencontreux article; le monde serait prêt à s'écrouler qu'on n'y ferait ni plus ni moins d'attention que s'il s'agissait d'un simple chemin de fer.

M. Creton monte enfin à la tribune; pour lui le silence se rétablit comme par enchantement. Une interpellation politique, c'est si attrayant, c'est si utile au pays! Écoutez, écoutez de toutes nos oreilles! L'orateur signale le fameux article du Constitutionnel; cet article déroule en cinq colonnes un complot tramé par les chefs de la majorité; complot dont le but serait de s'emparer de la personne de M. le président de la République, de constituer l'Assemblée en Convention, et d'investir de la dictature un des généraux qui siègent dans son sein.

« Nous n'avons, a-t-il dit, ni même connu l'article avant la publication. » Puis se jetant dans des récriminations qui auraient été bien mieux placées dans la bouche d'un défenseur du

Constitutionnel que dans celle d'un dépositaire du pouvoir qui venait de se déclarer étranger à la question, il s'est obstiné à donner lecture d'un article d'un autre journal, qu'il dit être l'organe d'une certaine partie de l'Assemblée, et dans lequel d'autres membres de la majorité sont violemment attaqués.

M. Crémieux, de son côté, a demandé à interpellé les ministres sur la résolution qui aurait été prise en conseil de diriger sur Nouka-Hiva les trois condamnés à la déportation par le Conseil de guerre de la 6<sup>e</sup> division militaire dans l'affaire du complot de Lyon.

Disons-nous un mot maintenant de la discussion sur le chemin de fer de Paris à Lyon? Le Gouvernement, comme on sait, propose de concéder cette ligne à l'industrie privée, et il annonce qu'une compagnie sérieuse, composée en grande partie d'ingénieurs et de capitalistes anglais, se présente avec des conditions avantageuses.

Un membre de la Commission, M. Sain, a soutenu le système proposé par cette Commission, et comme on l'a toujours fait en pareil cas, même pour les compagnies qui, depuis, se sont ruinées, il a su grouper les chiffres avec tant d'art, qu'il a fait monter à des sommes fabuleuses, à quelque chose comme un milliard et demi, les bénéfices nets que la compagnie devrait, selon lui, retirer de la concession projetée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 13 novembre.

LOI ÉLECTORALE DU 31 MAI 1850. — DÉLIT D'ADULTÈRE. RADIATION DE LA LISTE ÉLECTORALE. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — EFFET RÉTROACTIF.

Un Tribunal de police correctionnelle, en statuant sur un délit de complicité d'adultère, épuise sa juridiction et ne peut plus être compétemment saisi d'aucune réquisition à raison du même fait.

La compétence pour la solution des difficultés concernant la capacité électorale, qui s'élevait à l'occasion des opérations relatives à l'inscription des citoyens sur la liste électorale, appartient aux Tribunaux civils, conformément à l'article 40 de la loi du 13 mars 1849, non abrogée par la loi du 31 mai 1850 (1).

Il est aussi jugé implicitement que la loi électorale du 31 mai 1850 (article 11) qui autorise, sur la réquisition du ministère public, la radiation temporaire de la liste électorale des individus condamnés pour délit d'adultère, a un effet rétroactif.

Dans la Gazette des Tribunaux du 15 novembre dernier, nous avons annoncé l'insertion prochaine du texte de cet arrêt, qui juge une question neuve et délicate; nous croyons, pour la complète intelligence de l'affaire, devoir le faire précéder de la discussion à laquelle s'est livré, dans son mémoire adressé à la Cour de cassation, M. le procureur-général près la Cour d'appel de Poitiers, demandeur en cassation.

La loi du 31 mai 1850 a introduit dans notre législation une disposition nouvelle qui a établi, au nombre des causes d'incapacité qu'elle a édictées pour l'exercice du droit électoral, la condamnation prononcée pour délit d'adultère. L'art. 2 de cette loi est ainsi conçu: « Seront rayés de la liste électorale, à la requête du ministère public, pour un temps qui ne pourra être moindre de cinq ans ni excéder dix ans, et dont la durée sera fixée par le Tribunal, les individus qui auront encouru une condamnation pour délits prévus par les articles 338 et 339 du Code pénal. »

Il résulte de cet article que le sieur Chamion se trouvait frappé d'incapacité électorale, au minimum, jusqu'au 7 avril 1851, au maximum, jusqu'au 7 avril 1856; aussi, lorsqu'en 1850 il fut procédé, dans la commune de Ciry, à l'exécution de la loi du 31 mai, la commission municipale de cette commune décida que le sieur Chamion ne serait pas porté sur la liste des électeurs. Cette décision fut prise, le 12 juillet 1850, contrairement avec le sieur Chamion, qui avait réclamé son inscription, et conformément à la réquisition du procureur de la République, appuyée d'un extrait du jugement du 7 avril 1846.

Le sieur Chamion a interjeté appel de ce jugement devant le juge de paix d'Aigrefeuille, le 12 juillet 1850, et le 12 août suivant, un jugement du juge de paix a ordonné l'inscription dudit sieur Chamion sur la liste électorale, par le motif qu'il n'apparaît pas que sa radiation ait été requise par le ministère public, et que le Tribunal civil de l'arrondissement n'avait pas fixé la durée de cette radiation.

Ce jugement ne fut pas l'objet d'un pourvoi en cassation; mais le ministère public fit citer à sa requête le sieur Chamion devant le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Rochefort, jugeant correctionnellement, pour voir dire qu'il serait rayé de la liste électorale de la commune de Ciry, pour un temps qui serait fixé par le Tribunal.

Par jugement du 14 septembre 1850, le Tribunal correctionnel de Rochefort rejeta la demande du ministère public, par le double motif que l'article 41 de la loi du 31 mai 1850 ne

statue que pour les condamnations postérieures à cette loi, et qu'il n'est pas permis de juger deux fois le même fait.

Le ministère public ayant interjeté appel de ce jugement, le Tribunal supérieur de Saintes, jugeant en appel de police correctionnelle, par jugement du 5 décembre 1850, a confirmé le jugement du Tribunal correctionnel de Rochefort par des motifs semblables à ceux de ce jugement.

Sur le pourvoi en cassation formé par le ministère public, le jugement du Tribunal supérieur de Saintes a été cassé par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation rendu le 21 février 1851, dont il est nécessaire de mettre le texte sous les yeux de nos lecteurs:

« La Cour, « Vu le mémoire présenté par le procureur de la République près le Tribunal correctionnel supérieur de Saintes à l'appui de son pourvoi; « Sur le moyen d'incompétence soulevé d'office;

« Vu l'article 40 de la loi du 13 mars 1849 et l'article 11 de la loi du 31 mai 1850;

« Attendu que le Tribunal de police correctionnelle qui avait statué le 7 avril 1846 sur les poursuites intentées contre Claude Chamion pour complicité de délit d'adultère, avait épuisé sa juridiction, et qu'il ne pouvait plus être compétemment saisi d'aucune réquisition à raison du même fait;

« Attendu que la compétence pour la solution des difficultés concernant la capacité électorale, qui s'élevait à l'occasion des opérations relatives à l'inscription des citoyens sur la liste des électeurs, appartient aux Tribunaux civils, d'après la disposition de l'article 40 de la loi du 13 mars 1849, et qu'il n'a point été dérogé à cette règle générale par la loi du 31 mai 1850;

« Qu'ainsi, en statuant sur les réquisitions du ministère public prises en exécution de l'article 11 de la loi du 31 mai 1850, le Tribunal correctionnel supérieur de Saintes a excédé les limites de sa compétence, violé la loi du 13 mars 1849 et fausement appliqué l'article 11 de la loi du 31 mai 1850;

« La Cour casse et annule le jugement rendu le 5 décembre 1850 par le Tribunal correctionnel supérieur de Saintes, et pour être procédé conformément à la loi sur l'appel interjeté par le procureur de la République près le Tribunal de Rochefort, du jugement rendu par ce Tribunal, statuant en police correctionnelle, le 14 septembre 1850, renvoie les parties devant la Cour d'appel de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, etc. »

En exécution de cet arrêt, l'affaire a été portée devant la Cour d'appel de Poitiers, et le 21 août 1851, cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, se conformant à la doctrine de votre arrêt du 21 février 1851, a rendu l'arrêt contre lequel le pourvoi du demandeur est dirigé, et qui est ainsi conçu:

« La Cour, etc. « Attendu que le Tribunal de police correctionnelle, qui avait statué le 7 avril 1846, sur les poursuites intentées contre Claude Chamion, pour complicité d'adultère, avait épuisé sa juridiction, et qu'il ne pouvait plus être compétemment saisi d'aucune réquisition à raison du même fait;

« Attendu que la compétence pour la solution des difficultés concernant la capacité électorale qui s'élevait à l'occasion des opérations relatives à l'inscription des citoyens sur la liste des électeurs appartient aux Tribunaux civils d'après la disposition de l'article 40 de la loi du 13 mars 1849, et qu'il n'a pas été dérogé à cette règle générale par la loi du 31 mai 1850; que, dès lors, la juridiction correctionnelle est incompétente pour statuer sur l'action du ministère public contre Chamion, la Cour dit qu'il a été mal jugé par les premiers juges, se déclare incompétent, annule la citation et les actes qui l'ont suivie, et renvoie sans frais le sieur Chamion de l'action du procureur de la République près le Tribunal de Rochefort; ainsi jugé et prononcé, etc. »

Tel est l'arrêt contre lequel le procureur-général près la Cour d'appel de Poitiers est pourvu; il a produit, à l'appui de son pourvoi, un mémoire dans lequel il s'est livré à une discussion qu'il importe de connaître, et dont nous donnons une analyse.

Ce magistrat fait remarquer d'abord que l'arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1851 n'a pas explicitement déclaré que l'article 11 de la loi du 31 mai 1850 s'appliquait ou ne s'appliquait pas aux condamnations déjà prononcées lors de sa promulgation; il induit de ce silence que cet arrêt a implicitement reconnu que les condamnations déjà existantes à cette époque sont atteintes par ledit article; dans le cas contraire, dit-il, non-seulement la juridiction correctionnelle n'aurait pas été compétente pour statuer, mais aucun Tribunal n'aurait eu compétence pour le faire; il y aurait eu absence d'action pour le ministère public, et l'arrêt précité n'eût pas manqué de le déclarer.

Si l'article 11 n'a d'application qu'aux condamnations futures, il est clair que le ministère public n'a aucun droit pour faire rayer le sieur Chamion du nombre des électeurs, et que le jugement du Tribunal de Rochefort devrait être confirmé. Mais dans le cas où cet article devrait s'appliquer aux condamnations antérieures à la loi du 31 mai 1850, le demandeur se demande à quel Tribunal le ministère pourra adresser son action.

Selon l'arrêt de cassation précité et l'arrêt attaqué, le Tribunal correctionnel a épuisé ses pouvoirs, et ce n'est qu'aux Tribunaux civils qu'il appartient de juger les difficultés qui se rattachent aux questions électorales, conformément à l'art. 40 de la loi du 13 mars 1849.

Le demandeur prétend, au contraire, qu'il n'est pas absolument démontré que le Tribunal correctionnel ait épuisé ses pouvoirs sur le point en question; mais s'il est vrai qu'une loi spéciale ait remis aux Tribunaux civils, à ceux désignés par l'article 40 de la loi du 13 mars 1849, le jugement de toutes les questions qui se rattachent au droit électoral, il est évident que ce n'est pas au Tribunal correctionnel qu'on pourrait s'adresser; en est-il ainsi? le demandeur ne le croit pas.

Les Tribunaux désignés par cet article 40, les justices de paix, ne sont que les Tribunaux d'appel pour la révision des décisions des commissions municipales sur la formation des listes; cette juridiction au premier ou au deuxième degré n'a que des pouvoirs circonscrits par leur objet même; ce n'est qu'un travail de vérification qu'elle a à faire; elle examine les titres de l'électeur prétendu, elle en constate l'effet par rapport au droit de figurer sur les listes. S'il manque quelque chose à ces titres, en la forme ou au fond, elle n'a point le droit d'y suppléer, les intéressés doivent être renvoyés pour cela devant qui de droit. Ainsi, si une pièce est irrégulière, devant le fonctionnaire de qui elle émane; si le sens d'un acte est douteux, devant l'autorité qui doit le fixer.

L'article 40 le dit expressément pour les questions d'état dont la demande implique la solution. Cette disposition n'est pas exceptionnelle; il en est de même dans les cas analogues; une question d'identité pour l'application d'un arrêt criminel, par exemple, ne pourrait être jugée par le juge de paix.

Or, de quoi s'agit-il dans l'espèce? de déterminer le temps pendant lequel le condamné pour délit d'adultère sera privé du droit électoral. Il n'est pas question d'appliquer, sub- après vérification, le jugement rendu; il s'agit d'ajouter à la sentence même du jugement, et non pas seulement de reconnaître, mais de créer, quant à ses limites, une incapacité. Ce droit, continue le demandeur, ne pourrait appartenir aux Tribunaux de la révision des listes, qu'autant qu'il leur aurait

été donné expressément.

Le demandeur examine ensuite à qui la loi de 1850, qui a introduit cette disposition nouvelle, a conféré le droit dont il s'agit.

Il est impossible de nier, quant aux condamnations à intervenir, que l'article 11, en disant que la durée de l'incapacité de cinq à dix ans sera fixée par le Tribunal, n'ait entendu le Tribunal qui prononcera ces condamnations; c'est donc le Tribunal correctionnel, et non pas le Tribunal électoral qui, dans ce cas, juge la question de la durée de l'incapacité.

En peut-il être autrement pour les condamnations déjà prononcées?

Si le Tribunal correctionnel ne peut être saisi de nouveau, parce que sa juridiction est épuisée, comme, par la nature des choses, cette attribution n'appartient pas au Tribunal électoral auquel la loi ne l'a point renvoyée, il en résultera que la loi, pour les condamnations antérieures, demeurera sans exécution possible. Ce résultat est inadmissible.

Or, on n'a pu vouloir ne pas appliquer l'incapacité électorale aux condamnations antérieures pour ce délit, car la loi ne distingue pas, et s'applique par conséquent aux condamnations antérieures comme à celles qui suivraient sa promulgation.

Cette loi est-elle uniquement l'article 11 de l'acte législatif du 31 mai, c'est le seul qui détermine sur ce point et le fond du droit et la forme suivant laquelle la durée de l'incapacité sera fixée.

Le demandeur soutient qu'en disant le Tribunal, cet article avait évidemment entendu, pour les condamnations postérieures, attribuer compétence au Tribunal correctionnel, et puis qu'il n'a pas distingué, ne doit-on pas en conclure que les condamnations antérieures s'y trouvent comprises? pourquoi ne pas reconnaître que c'est à un seul et même Tribunal qu'il a conféré le droit de statuer?

Sa juridiction est-elle épuisée? Non, dit le demandeur; si la loi est entendue ainsi, il en résulte un pouvoir nouveau pour le Tribunal correctionnel. Lorsque la loi crée un acte à faire par la justice, il lui appartient, comme corollaire indispensable, d'attribuer cet acte à une juridiction. La loi du 31 mai aurait pu attribuer cette compétence au Tribunal électoral, elle ne l'a point fait; le demandeur pense que, par l'article 11, elle l'a attribuée au Tribunal correctionnel.

Y a-t-il eu omission de la part du législateur à cet égard? Il n'en faudrait pas moins décider que cela résulte implicitement de la nature des choses.

Dira-t-on que cette attribution au Tribunal correctionnel pour les condamnations antérieures à la promulgation de la loi du 31 mai, présenterait des inconvénients en ce que, en revenant après coup sur ces sortes de condamnations, on renouvelerait des scandales qu'il importe d'éviter?

Le demandeur ne se dissimule pas que le mode de procéder qu'il soutient ne présente quelques inconvénients; mais ils sont la conséquence inévitable de la loi qui tire l'incapacité électorale d'un fait de cette nature, qui l'applique à des condamnations antérieures à sa promulgation, qui n'en fait qu'une incapacité temporaire, et qui, au lieu d'en fixer la durée elle-même, l'a laissée à déterminer au Tribunal. Quel que soit ce Tribunal, des inconvénients se présentent, ils existeront, au même degré, devant le Tribunal électoral.

Une fois admis qu'un Tribunal doit prononcer, la juridiction correctionnelle est la meilleure; suivant le demandeur, elle possède plus qu'un autre, dans le dossier de l'affaire, dans son personnel, les éléments nécessaires pour prononcer avec équité. Dans le doute elle sera indulgente et se rapprochera du minimum, et quand ce minimum sera absorbé par le temps écoulé, il lui appartiendra de dire qu'il aurait suffi.

Le demandeur répond à une objection qui consiste à soutenir que la question de savoir si la loi du 31 mai 1850, art. 11, s'appliquait aux condamnations antérieures, dominait toute la cause, et que cette question d'interprétation doctrinale ne pouvait être jugée que civilement. C'est là, suivant le demandeur, une erreur. Il est certain que la solution de la question de rétroactivité de l'article 11 emporte celle du bien fondé de la demande du ministère public. Mais, dit le demandeur, cette question de rétroactivité d'une loi quelconque ne se juge pas théoriquement et distinctement de celle de l'application de cette loi à un cas particulier; s'il s'agit d'une loi civile, la rétroactivité ou la non rétroactivité de cette loi est jugée par les Tribunaux civils saisis de la constitution à laquelle elle se rapporte; s'il s'agit d'une loi pénale, ce sont les Tribunaux criminels chargés de la mettre en vigueur qui examinent et qui décident si cette loi peut rétroactivement agir sur le fait auquel on prétend l'appliquer; tout demandeur doit saisir la juridiction compétente pour consacrer le droit qu'il juge être le sien; si on lui oppose l'exception de la non rétroactivité de la loi, c'est une question de droit à décider, une interprétation de la loi à faire par cette juridiction; les questions de droit, et celle-là plus que les autres, ne se jugent pas doctrinalement et d'une manière abstraite, sans application à des espèces particulières; ce sont ces espèces qui déterminent la compétence par leur objet.

En résumé, le demandeur conclut des arguments présentés dans son mémoire que l'article 11 de la loi du 31 mai 1850 embrasse les condamnations antérieures.

Qu'il y avait lieu, par conséquent, de faire fixer par un Tribunal la durée de l'incapacité électorale du sieur Chamion;

Que ce Tribunal n'était pas le Tribunal de la révision des listes; que ce ne pouvait être, d'après la lettre et l'esprit de la loi du 31 mai, que le Tribunal correctionnel, comme ayant reçu implicitement de cette loi même la mission de déterminer cet effet nouveau du jugement qu'il avait précédemment rendu; qu'ainsi le Tribunal correctionnel de Rochefort avait été valablement saisi; que ce Tribunal était compétent; qu'il aurait dû fixer la capacité électorale du sieur Chamion;

Que la Cour d'appel de Poitiers a mal jugé en déclarant sa propre compétence et en n'infirmant pas sur le fond le jugement correctionnel de Rochefort;

Enfin, qu'aujourd'hui il appartient à la Cour suprême de se prononcer de nouveau sur cette question et de proclamer solennellement les principes qui paraissent au demandeur résulter nécessairement de l'application de la loi du 31 mai 1850. Il conclut, en conséquence, à la cassation de l'arrêt attaqué.

M. l'avocat-général Plougoum, a partagé l'opinion du demandeur en cassation; il a demandé à la Cour la permission de lui soumettre quelques observations contraires à l'arrêt du 21 février 1851. Il a exprimé l'opinion que la loi électorale du 31 mai 1850, article 11, ne devait pas avoir d'effet rétroactif, et qu'elle n'avait voulu priver temporairement du droit électoral que ceux qui à l'avenir seraient condamnés pour délit d'adultère; mais, en admettant un effet rétroactif à la loi du 31 mai 1850, il a repoussé la compétence des Tribunaux civils et des Tribunaux électoraux, et, dans une discussion approfondie, il s'est prononcé pour la compétence des Tribunaux correctionnels.

Contrairement à ces conclusions, et conformément à la jurisprudence de son arrêt du 21 février 1851, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour;

« OÙ M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, en son rapport, et M. Plougoum, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu le mémoire produit par M. le procureur-général près



truction criminelle;
\* Vu la procédure instruite contre Jérôme-Olivier Marie;
\* Vu le rapport de M. le juge d'instruction;

Atteint qu'il résulte de la procédure les faits suivants:
Ainsi qu'il a été ci-dessus énoncé, depuis le mois de juillet 1850, des publications politiques inspirées par les plus détestables passions, rédigées dans un style d'une incroyable violence, sous le nom de bulletins, sortis de presse clandestine, sous le nom de bulletins, sortis de presse clandestine, sous le nom de bulletins, sortis de presse clandestine,

Le Comité de résistance, le Comité du centre, le Comité central de résistance. Les investigations de la police municipale surveillaient les manœuvres de ces comités, et le 2 mai 1851, l'un des commissaires de police de la ville de Paris se présenta à cinq heures du matin dans le logement de l'inculpé Michaud, rue Cadet, 20. Ce magistrat y saisit: 1° un paquet de caractères composés sur deux colonnes, forme ordinaire des bulletins; 2° divers ustensiles nécessaires à l'impression; 3° un certain nombre de caractères, de l'encre; 4° enfin, trois feuillets manuscrits contenant la copie d'un prospectus, de la composition de l'impression; 5° un prospectus, de la composition de l'impression; 6° un prospectus, de la composition de l'impression;

Il est constaté par l'instruction que les caractères d'imprimerie dont on s'est servi pour la composition des deux bulletins n° 1 et 4 et la majeure partie du troisième sont absolument les mêmes avec lesquels on compose, chaque semaine, la Démocratie pacifique; et comme dans l'établissement de Lange-Lévy, qui imprime plusieurs journaux, on ne se sert de ces caractères que pour ce journal, on devait nécessairement en induire que celui qui avait constamment ces caractères à sa disposition avait pu en soustraire une certaine quantité dans le but de les employer à un criminel usage. Seul, Olivier Marie, qui avait qu'il existait des caractères chez Lange-Lévy, qu'ils étaient déposés dans un lieu d'un accès facile pour lui; d'où la conséquence que c'est cet ouvrier typographe qui a soustrait ces caractères dans l'établissement de Lange-Lévy, son patron, et que c'est lui qui a composé les paquets ayant servi à l'impression des bulletins. Dans ces circonstances, attendu que des faits ci-dessus résultent charges suffisantes contre Jérôme-Olivier Marie d'avoir, en 1850 et 1851, soustrait frauduleusement une certaine quantité de caractères d'imprimerie dans les ateliers et au préjudice du sieur Lange Lévy, dont il était l'ouvrier salarié;

Atteint que ce crime, prévu par les articles 379 et 386 du Code pénal, peut donner lieu à des peines afflictives et infamantes, ordonnons que les pièces de l'instruction, les procès-verbaux et un état des pièces servant à conviction seront transmis à M. le procureur-général près la Cour d'appel.

On fait l'appel des témoins, qui se retirent hors de l'audience.
M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Jérôme-Olivier Marie est interrogé le premier.
M. Baze: Monsieur le président, la franchise est la meilleure défense. Les accusés hésitent à répondre parce qu'ils ne se sent pas concernés. Ils désirent s'entendre avec nous. Si la Cour voulait remettre...

M. le président: A demain, oui, après les interrogatoires, mais non pas avant. Nous avons d'autres affaires à juger. Nous remettons les débats et l'audition des témoins; mais les interrogatoires doivent avoir lieu aujourd'hui.

M. Baze et les prévenus se concertent à voix basse. L'audience se trouve suspendue de fait pendant cinq minutes.

M. Baze: La nécessité d'une conférence avec les prévenus est évidente.
M. le président: Avez-vous assez de trois heures?
M. Baze: Ce temps nous suffira.

M. le président: Eh bien, il est midi. Nous allons suspendre l'audience jusqu'à trois heures. Qu'on fasse retirer les témoins.

A trois heures l'audience est reprise.
L'accusé Jérôme Marie est interrogé le premier. Il nie toute participation à la composition et à l'impression des bulletins. Il repousse l'accusation du vol de caractères d'imprimerie qui lui est reproché.

Le second accusé ne nie pas sa participation à la confection de quelques parties des bulletins. Il avoue hautement ses opinions républicaines et se fait gloire de la propagande qu'il a faite. Il soutient qu'il n'a jamais été le secrétaire de Sobrier.

Michaud déclare qu'il a connu Jérôme Marie et Lelièvre sur les pontons où il a été transporté après les journeaux de juin. Il croit que Robins est venu chez lui le 24 février. Il explique qu'il a donné la seconde clé de son logement à un ami qui voulait imprimer des publications en contravention aux lois de la librairie. Il refuse de faire connaître le nom de cet ami, et d'indiquer même sa profession.

Cet accusé s'exprime avec une grande convenance et s'abstient d'ajouter à chacune de ses réponses l'appellation de citoyen président. Il ne croit pas nuire à sa défense en disant simplement M. le président.

L'accusé Lelièvre, qui a été aussi transporté de juin, a connu sur les pontons Jérôme Marie et Robins. Il déclare n'avoir pas eu l'honneur de connaître le citoyen Préaud. Il nie avoir aidé à porter chez Michaud le matériel d'imprimerie qui y avait été transporté. L'homme qui a fait ce transport avait une blouse blanche, et Lelièvre déclare n'avoir jamais porté de blouse. Du reste, il ne nie pas qu'il s'occupe de propagande; au contraire.

Louis Marie répond que la carte d'électeur saisie chez lui, et portant qualification d'homme de lettres, s'applique à son père. Il reconnaît avoir été arrêté à la suite des journeaux de juin et conduit au fort de Bicêtre. Il ne se rappelle pas avoir connu Robins. Il était employé aux ateliers nationaux. Plus tard il a été condamné à deux mois de prison à la suite du 13 juin 1849. « Je suis républicain, dit-il; j'ai fait de la propagande républicaine, et j'en ferai probablement toujours. » Il aurait été congédié de chez M. Lange Lévy à cause de l'exaltation de ses opinions politiques; il constate ce fait, et prétend être sorti volontairement de chez M. Lévy. Au moment de son arrestation, il était employé dans les bureaux de la Voix du Proscrit. Il n'a connu les bulletins que par les journeaux qui les ont publiés. Il nie être l'auteur de la note insérée dans ce journal.

M. le président: Michaud, j'ai oublié de vous parler, en vous interrogeant, de lettres que vous avez écrites à un nommé Lefèvre, d'Auxerre, et de celles qu'il vous a répondues. Les reconnaissez-vous?

Michaud: Parfaitement, monsieur le président.

M. le président: Nous allons en donner lecture en vertu de notre pouvoir discrétionnaire.

L'une de ces lettres que vous écrivait Lefèvre est ainsi conçue:

Mon ami,
Je te prie de répondre de suite à ce que je vais de demander. Nous avons, par correspondance particulière, eu vent qu'à l'occasion du 5 mai, jour anniversaire de la mort de l'oncle du neveu, une manifestation impérialiste devait avoir lieu, et de la banlieue devait se rendre à la place Vendôme et, chefs sont dévoués au neveu de l'oncle, flanqués de sept ou huit mille coquins (dont Lassyrie a parlé à la Chambre, re-

présentant le peuple), pousseront des cris de: Vive l'empereur! autorisés pour ledit anniversaire, et de là, s'il y a lieu, de faire conduire ledit neveu aux Tuileries, chose, selon moi et mes amis, qui ne peut avoir lieu qu'après un conflit dont ils sortiraient vainqueurs.
Dis-moi jusqu'à quel point tout ceci est vrai; car si réellement on tente un coup d'Etat, j'irai, ainsi que plusieurs amis, offrir mon bras à la défense de la République, à qui nous devons tout sacrifier. Réponds-moi de suite, s'il faut, oui ou non, que je vienne. Dans le cas contraire, si les choses se doivent bien passer, j'enverrai peut-être ma femme voir la fête; si ou nous attaque, aux armes! vainqueurs ou mourons. Si je pars, j'arriverai samedi soir ou dimanche matin.
Adieu.
LÉVÈQUE.

La seconde lettre que nous trouvons au dossier est écrite par vous à Lefèvre. En voici le texte:

Mon cher Lefèvre,
Pardonne moi si je ne t'ai pas écrit plus tôt, c'est peut-être un peu par négligence; mais il faut aussi le dire, tout le temps que le travail strictement nécessaire pour vivre laisse à disposer est absorbé par les préoccupations politiques.
Pour presque tout le monde, la révolution est certaine, pour un temps qui ne peut être éloigné. Aussi, républicains et royalistes se disposent-ils au combat, les uns avec sang-froid, les autres avec quelques craintes. Il faut en être convaincu, le doute n'est plus possible; une guerre d'extermination s'approche, guerre à mort entre le travail et l'oïseux, entre la misère et l'opulence.

Une crise suprême est inévitable, telle est l'idée de tous. Chacun sent que l'ordre de choses actuel touche à sa fin, il ne peut plus durer; chacun comprend que la question est posée entre le despotisme et la liberté; la force bientôt l'aura résolue.
Aussi, les dispositions prises par chacun des adversaires fait présager une lutte terrible comme toutes les luttes décisives. Hurrah! donc à tous les hommes de cœur, si la justice est avec nous, si la victoire nous trahit, l'avenir nous vengera!... Nous ne devons reprendre notre œuvre et ferons ce que nous n'aurons pu faire! Mais, il faut l'espérer, nous serons vainqueurs! Républicains, gardez-vous! apprenez vos armes!... Les vils courtisans de nos jours nous montrent comme des héros les monstres oppresseurs de l'humanité; ils étalent à nos yeux et Torquemada et son inquisition, Charles IX et la Saint-Barthélemy, Louis XIV avec ses proscriptions et ses dragons, Louis XV vautre dans la fange de sa cour! Ils sanctifient Louis XVI, ils nous menacent encore du nom de Nicolas; ils veulent une guerre à mort! Eh bien! soit.

A la tradition opposons la tradition. Au despotisme et à ses instruments opposons les héros de la liberté. Inspirons-nous de leur souvenir et de leur courage. A nous Brutus, son courage et son dévouement; à nous Spartacus et son épée; à nous, à nous Morus, Jean Hus, Luther et leur éloquence; à nous Robespierre, Marat, Saint-Just, Couthon et leur mâle énergie; géants de la révolution, suez de vos tombeaux; dites-nous comment vous frappâtes les rois, comment vous affranchîtes le monde. Danton, monte sur la colonne de la Bastille, et de ta voix de tonnerre répète aux combattants ta lière devise: « De l'audace! toujours de l'audace! encore de l'audace! » Vous tous qui mourûtes pour la liberté, victimes du despotisme, réveillez-vous; venez jouir de votre triomphe, ou apprêtez-vous à nous donner place dans vos tombeaux.

Ainsi, je serais satisfait que désormais toute correspondance fut plus active. Entretiens-moi de l'esprit qui domine soit dans Auxerre, soit dans le reste du département. Compte les hommes sur lesquels on peut compter; dis-moi ce qu'on pense de la Montagne en générale, de Girardin, de Cavaignac en particulier. Ce qu'on pense des détenus de Belle-Isle et des proscriptions de Londres. Connaissiez-vous le toast de Blanqui au Comité de Londres? qu'en dit-on? que dit-on de lui? Dis-moi aussi si vous avez reçu une proclamation signée: « Comité central de résistance, » commençant par ces mots: « Le moment est venu... » et finissant par ceux-ci: « Tout est dit. »
On dit que Proudhon va prendre part à la rédaction de la Presse de partié avec Girardin. On dit que Girardin veut soutenir, pour la présidence de la République, la candidature de Auguste Antoine, ouvrier menuisier en fauteuils.

M. le président: Nous allons lire la réponse de Lefèvre.
L'accusé Michaud: Permettez-moi, Monsieur le président, de vous faire remarquer que je crois cette lecture inutile à ma défense. (On rit.) Lefèvre a été renvoyé par une ordonnance de non-lieu.

M. l'avocat-général Croissant: Il est nécessaire que MM. les jurés sachent avec quels hommes vous étiez en correspondance. Demain nous compléterons cette lecture.

M. le président: Voici la réponse de Lefèvre:

Mon cher Michaud,
En réponse à ta lettre, je te disais premièrement que tu ne dois t'en prendre qu'à toi de l'inactivité de notre correspondance; deuxièmement, que tu réponds à mes questions par d'autres questions, tandis que toutes celles que je t'ai posées sont encore sans réponse.

Je vais t'en rappeler deux principales. La première, touchant l'égalité des salaires, que tu as traité de prouhonnisme, ce qui n'est pas une réponse; l'autre question demandant une réponse a trait à ce que je voudrais le lendemain de la proclamation de la démocratie sociale. Je t'ai promis la suite, mais je l'ajourne jusqu'aux réponses dont je ne te tiens pas quitte. Mais, voulant joindre l'exemple à la leçon (leçon d'un démocrate à un autre), je vais répondre à tes questions.
L'esprit qui anime Auxerre est celui-ci: Résistance à qui provoquera; guerre à mort à qui touchera à la Constitution! Constitution! manteau qui nous sert à rallier les tièdes; car notre but, à nous socialistes, est d'extirper les plus petites racines du tronc pestiféré qui s'appelle despotisme, aristocratie, exploitateur, afin que l'arbre venant à mourir, on le coupe et on le jette dans la Gèhenne dont parle l'Écriture; car, ce que nous craignons avant tout, c'est que si nous laissons quelques rejets on ne vienne à greffer dessus, et, comme tu le sais, que la mauvaise graine étouffe le bon grain, nous aurions peur qu'un mauvais arbre en sortit.

Base-toi sur cette déclaration; c'est l'esprit de beaucoup de nos co-religionnaires.

Sur ce qu'on parle de la Montagne en général on est généralement d'avis de l'avant-dernier paragraphe du Comité de résistance, commençant par ces mots: « Et vous, lâches Montagnards... »

Tu vois que je te connais et que je suis de son avis, de préparer nos armes, car le moment approche, et je le crois très proche. Nous attendons le signal, nous sommes prêts.

Le toast de Blanqui est d'abord désoigné par toi; mais, en l'admettant comme vrai, je n'en accepterais pas tout, car, à mon point de vue, je crois que, les républicains ayant besoin d'un point pour réussir, certaines parties du toast n'atteindraient pas ce but, en mettant à l'index et en suspicion les hommes tels que Ledru-Rollin, Caussidière, Louis Blanc et autres, qui malgré les fautes qu'ils ont commises, n'en sont pas moins aptes à rendre de grands services, tout en les surveillant et ne pas les mettre au pouvoir.

Blanqui est un homme haineux, irascible, méchant, défauts dont il doit faire peser la responsabilité sur les hommes de la monarchie, mais qui ne devraient pas atteindre ses contradicteurs; puisque, par d'autres moyens que lui, ils tendent au même but.

Je me résume: je voudrais Blanqui dictateur pendant au moins un an, à condition qu'il poursuivrait le but que Marat voulait atteindre, régénérer dans le sang, s'il le faut. Voilà comme je veux de Blanqui.

Nous arrivons à Proudhon et à son alliance avec Girardin. Si Proudhon fait cette faute, il est perdu sans sauver Girardin. Jusqu'à la preuve de cette alliance, je m'abstiens de juger Proudhon; car tu le sais, terme vulgaire, Proudhon est beaucoup pour moi.

Je n'épouse pas les hommes: les principes sont tout pour moi. S'ils tergiversent, je fais comme saint Pierre, je leur dis: Girardin est le plus radical de tous nos journalistes; autant il a contribué à amener l'arlequin que nous avons maintenant, autant il le tape. Mais je m'aperçois en te causant que je divague, car je te dis des choses que tu sais aussi bien que moi. Son dernier projet de gouvernement m'a beaucoup plu; mais il est trop profond pour une faible intelligence. Je crois que cet Antoine dont tu parles s'appelle de son nom de famille Joinville, même Girardin. Tu vois le degré de confiance que nous accordons à ce saltimbanque.

En résumé, les deux premières balles qui sortiront de nos

fusils, une doit être pour lui, et l'autre pour Cavaignac.
Disons un mot sur cet Antoine: s'il n'est pas ce que nous pensons.
Adieu, mon épouse se porte bien, ainsi que mon enfant. Un autre est en route.
Ton ami pour la vie,

Ma lettre pouvant s'égarer dans le cabinet noir de Carlier, je ne signe pas.

Après cette lecture, M. le président interroge le dernier accusé.

Robins a, comme Michaud et Lelièvre, été sur les pontons. Il n'a eu avec Préaud que des relations de café. Il convient avoir vu Jérôme Marie et son frère depuis leur libération commune. Il affirme avoir été tout à fait étranger à la rédaction et à la publication des bulletins.

M. Rivierre demande que les sieurs Guichard et Chauveau soient assignés dans l'intérêt de son client.

M. Bac demande aussi l'assignation de M. Thoré, fondateur en caractères. L'assignation de ces témoins est autorisée.

L'audience est renvoyée à demain.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 14 et 22 novembre.

M. BAZE, REPRESENTANT DU PEUPLE, CONTRE LE MINISTRE DES FINANCES. — DEMANDE EN REMISE D'UNE SOMME DE 80 FR. 30 C. — PATENTE D'AVOCAT.

M. Baze, représentant du peuple, questeur de l'Assemblée, est inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel d'Agen, et, en cette qualité, il a été, conformément à la loi du 18 mai 1850, porté au rôle des patentes et imposé pour la somme de 80 fr. 30 cent. M. Baze s'est refusé au paiement de cet impôt. Il a prétendu que ses devoirs de représentant du peuple ne lui permettaient pas d'exercer sa profession d'avocat, et qu'il pouvait d'autant moins en tirer profit qu'il était en outre questeur de l'Assemblée, fonction rétribuée, il est vrai, en sus de l'indemnité de représentant, mais qui n'était pas moins pour lui un motif impérieux d'empêchement à l'exploitation de son titre d'avocat; que ne tirant aucun profit de son industrie, il ne devait pas être soumis à l'impôt. En conséquence, M. Baze s'est pourvu devant le conseil de préfecture de Lot-et-Garonne pour échapper au paiement des 80 fr. 30 cent. montant de l'impôt mis à sa charge comme à celle de tous ses confrères, membres de l'Assemblée nationale.

Par décision du 14 février 1851, le conseil de préfecture a repoussé la demande de M. Baze, et l'a maintenu sur la liste des patentables.

M. Baze n'a pas accepté cette décision, et il l'a dénoncée au Conseil d'Etat, comme rendue en violation de la loi de 1850.

Voici l'analyse des moyens consignés par M. Baze dans sa requête:

L'industrie, la science et les arts sont souvent des sources de richesses non moins importantes que les immeubles et les capitaux; de là l'impôt auquel sont assujéties certaines professions énumérées par les lois des 25 avril 1844 et 18 mai 1850.

Mais pour qu'il y ait prélèvement, il faut qu'il y ait produit, et du moment que, pour les industries sujettes à patente, le produit vient à disparaître, l'impôt ne peut plus être exigé.

La loi et la jurisprudence ne considèrent comme constitutifs de la cessation de la profession sujette à patente que les empêchemens étrangers à la volonté de celui qui a à les invoquer.

Or, c'est précisément un événement de ce genre qui a fait cesser pour M. Baze l'exercice de la profession d'avocat à Agen.

Les fonctions publiques et les professions privées se distinguent notamment en ce que ces dernières n'ont généralement pour but que des avantages pécuniaires particuliers, tandis que les premières, envisagées sous un point de vue plus noble, celui du bien de la chose publique, sont considérées comme un véritable sacerdoce exercé par celui qui en est revêtu, non point en vue de son intérêt propre, mais en vue de l'intérêt général.

Mais ce caractère sacerdotal, inhérent aux fonctions publiques, est surtout saillant aujourd'hui dans les fonctions de représentant du peuple, de membre de l'Assemblée nationale.

Cette considération devrait suffire pour faire comprendre que le contribuable sujet à patente, qui se trouve contraint par sa nomination aux fonctions législatives de renoncer à sa profession patente, doit être déchargé de l'impôt à partir du moment où il a cessé de l'exercer.

Le ministre des finances s'est borné à répondre qu'il n'existe aucune incompatibilité entre les fonctions de représentant et la profession d'avocat, et que si le réclamant n'exerce pas cette dernière profession, c'est là un fait purement accidentel et subordonné à sa volonté.

Ce qui rendait plus palpable cet argument du ministre, c'est que précisément M. Baze était représenté devant le Conseil d'Etat par M. Dufour, avocat au Conseil et son collègue à l'Assemblée législative. Aussi la réclamation a-t-elle été rejetée par la décision suivante:

- « Vu la loi du 25 avril 1844, la loi du 18 mai 1850;
« Ouï M. Louyer-Villermay, maître des requêtes, en son rapport;
« Ouï M. Dufour, avocat du sieur Baze, en ses observations;
« Ouï M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;
« Considérant que la loi du 18 mai 1850, tableau G, assujettit à la contribution des patentes les avocats inscrits au tableau; qu'il résulte de l'instruction que le requérant est inscrit au tableau des avocats de la Cour d'appel d'Agen;
« Décide:
« La requête du sieur Baze est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 24 NOVEMBRE.

Par décret du président de la République en date du 23 novembre:
M. de Casabianca, représentant, ministre de l'agriculture et du commerce, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. Blondel, non acceptant.

Au nom du peuple français!
M. Lefebvre-Durillo, représentant, est nommé ministre de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. de Casabianca, appelé à d'autres fonctions.

— La Cour d'appel, conformément à ses usages, reprendra ses audiences solennelles le premier lundi de décembre, c'est-à-dire lun 16 prochain, pour statuer sur des affaires en matière de questions d'état.

— Le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris, présidé par M. le lieutenant-colonel de Lasere, du 27 de ligne, avait à juger aujourd'hui deux militaires appartenant au 15<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, accusés d'avo commis, la nuit, les armes à la main, un attentat à la sûreté et à la liberté de deux habitans d'Auxerre.
Les deux accusés sont les nommés Borel, caporal, et

Gérin, chasseur.
Après la lecture des pièces et un interrogatoire sommaire, le Conseil entend les dépositions des plaignans.
Le sieur Civet déclare que, se trouvant vers la fin de septembre dernier, à neuf heures et demie du soir, dans une rue d'Auxerre, avec sa femme, il s'éloigna d'elle de quelques pas, pour un seul instant. « Deux militaires que j'ai bien reconnus, dit-il, l'un pour être caporal au 15<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, et l'autre chasseur au même corps, s'approchèrent de ma femme et lui enjoignirent de les suivre. A cette injonction, que j'entendis faire d'un ton d'autorité, j'accourus précipitamment et je demandai à ces militaires de quel droit ils voulaient arrêter ma femme. Aussitôt ils dégainèrent leurs sabres; l'un d'eux, le chasseur, me dit: Vous aussi, vous allez nous suivre en prison. — Vous suivre en prison! Et pourquoi cela? Qu'avez-vous fait? m'écriai-je. Alors le caporal, qui tenait ma femme pour l'emmener, la lâcha, et se tournant vers moi, il posa la pointe de son sabre sur ma poitrine, et me dit: « Si tû bouges, tu sais ce qui te revient. »

Nous trouvant seuls dans cette rue, attaqués par des hommes armés, je ne crus pas devoir engager une lutte, surtout dans l'obscurité. Je les priai de nous conduire sur le boulevard, où, à la clarté des réverbères et en présence des passans, nous pourrions nous expliquer. Comme ils persistaient et voulaient nous emmener séparément, ma femme se mit à crier: Au secours! au voleur! à l'assassin! A ces cris survinrent deux personnes qui, s'étant armées chacune d'un échelas, se mirent à la poursuite des militaires, qui venaient de prendre la fuite dans des rues désertes.

Le plaignant explique ensuite que, s'étant transporté à la caserne, il a reconnu les deux militaires lorsqu'on les lui a présentés.

Les deux accusés, interpellés, nient énergiquement les faits qui sont imputés.

La dame Ricosset, cabaretière, déclare que les accusés étaient chez elle à l'heure où les plaignans ont été attaqués.

L'adjudant sous-officier, ainsi que plusieurs militaires qui étaient au poste lorsque les époux Civet sont venus porter leur plainte et ont reconnu les accusés, déclarent que cette reconnaissance a été faite spontanément, mais avec quelque incertitude.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, qui lui paraît suffisamment établie; il requiert contre les deux accusés l'application sévère de la loi du 12 mai 1793.

M<sup>rs</sup> Robert-Duménil et Carteliet ont présenté la défense.
Le Conseil, après une longue délibération, déclare le caporal Borel et le chasseur Gérin non coupables, et les renvoie à leur corps pour y continuer leur service.

— La fille Florence, domestique des époux C..., protêtaires à Paris, avait su, par la douceur de son caractère et l'excellence de son service, se concilier l'estime et l'affection de ses maîtres. Cette fille, malheureusement, avant de venir de la Bourgogne, dont elle est originaire, chercher une condition à Paris, s'était liée intimement avec un jeune homme de son village qui, vers la fin du mois de janvier dernier, prétexta quelques affaires pour faire le voyage de la capitale, où son premier soin fut de revoir la fille Clémence, et de renouer ses relations avec elle à l'insu des maîtres de celle-ci.

Ce jeune homme, toutefois, n'avait séjourné qu'un mois à Paris, et le 1<sup>er</sup> mars il était de retour dans sa famille. Neuf mois, comme on le voit, se sont écoulés depuis lors. La dame C..., après le départ du jeune homme, avait cru s'apercevoir d'un accroissement de rotondité dans la taille de sa femme de chambre, mais avait bientôt repoussé ce premier soupçon en voyant qu'elle vaquait allègrement comme d'ordinaire à son travail.

Hier soir, en rentrant, après avoir passé la journée entière dehors, M<sup>rs</sup> C... remarqua que Florence, qui vint lui ouvrir, était pâle et paraissait en proie à une extrême fatigue; elle s'empressa de lui donner la permission d'aller reposer, disant qu'elle vaquerait elle-même aux soins de sa toilette de nuit.

Demeurée seule, M<sup>rs</sup> C..., en traversant un couloir qui communique de sa chambre à coucher à la salle à manger et à la cuisine, remarqua sur le parquet plusieurs taches de sang fraîchement lavées. En suivant cette trace accusatrice, elle trouva des taches semblables, mais en bien plus grande quantité, taches qui avaient persisté, malgré les efforts que l'on avait fait pour les faire disparaître.

Persuadée dès ce moment que sa malheureuse femme de chambre avait commis un infanticide, elle se rendit sans perdre une minute auprès d'elle, la pressa de questions, employa tour à tour le langage de la persuasion et celui de la menace; enfin, elle lui arracha l'aveu de son crime, et ce fut en demandant la mort que cette fille déclara avoir jeté son enfant dans les lieux d'aisances.

Aujourd'hui, de grand matin, le commissaire de police de la section du Louvre, que l'on s'était empressé de prévenir, s'est rendu sur les lieux et a fait ouvrir et visiter la fosse d'aisance. Mais cette opération n'amena aucun résultat; on ne trouva nulle trace du cadavre de l'enfant, et ce ne fut qu'en continuant les investigations et en visitant les parties les plus secrètes de l'appartement que l'on découvrit le corps mutilé et en lambeaux de l'innocente petite créature que les médecins appelés déclarèrent être née viable.

Interrogée alors par le magistrat, la fille Florence avoua qu'étant accouchée au moment où elle se trouvait seule dans la cuisine, elle avait porté son enfant dans les lieux et l'y avait jeté. Mais l'orifice inférieur était trop étroit, le corps de l'enfant ne pouvait passer pour être précipité dans la fosse; elle avait alors pris un bâton avec lequel elle l'avait enfoncé, mais sans pouvoir toutefois réussir. C'est en cherchant à le retirer de cet orifice où, à force de pression, il était en partie engagé, qu'elle avait déchiré ses membres, qu'elle avait ensuite cachés sous un amas de vieux linge entassé dans un cabinet noir.

La fille Florence a été mise à la disposition de la justice. Dans la perquisition qui a eu lieu, on a trouvé des lettres de son père, vieux soldat retraité, qui lui donnait les meilleurs conseils.

— Deux soldats du train étaient avant-hier dans un cabaret situé dans le faubourg Saint-Antoine, près de la barrière du Trône. Un nommé R..., connu dans le quartier par l'exaltation de ses opinions démagogiques, vint s'asseoir près d'eux, et après leur avoir tout d'abord exprimé le plaisir qu'il avait de se trouver avec des soldats, il offrit de payer un litre de vin. C'est en versant à boire à ses auditeurs qu'il commença à leur proposer de les affilier à la société politique de laquelle il fait partie. N'en voulant pas entendre davantage, les soldats l'invitèrent à se retirer. « Si c'est pour ça que vous nous payez à boire, dit l'un d'eux, nous vous remercions de votre générosité, nous paierons notre écot. » Se voyant ainsi repoussé, R... insulta les soldats, proféra des cris séditieux et les plus outrageans propos contre le président de la République. Alors les deux militaires s'emparant de R..., malgré la vive résistance qu'il leur opposa, le conduisirent chez le commissaire de police de la section, qui, après avoir constaté les faits, a mis R... à la disposition du procureur de la République, sous l'inculpation de tentative d'embauchage politique et de propos séditieux.

DÉPARTEMENTS.

CÔTES-DU-NORD (Saint-Brieuc). — Lamort vient d'enlever au Tribunal de Saint-Brieuc l'un de ses membres les plus honorables et les plus distingués. M. Le Meur, vice-président, est décédé le 18 novembre, à l'âge de soixante-cinq ans, après quelques jours d'une courte et douloureuse maladie.

Magistrat depuis longues années, M. Le Meur s'était toujours concilié l'estime et l'affection de tous les honnêtes gens par la bienveillance de son caractère, la simplicité de ses mœurs et la droiture de son esprit.

— Var. — L'Union du Var donne les détails suivants sur l'exécution d'Olivier, l'assassin de l'ermite de la Sainte-Beaume, qui a eu lieu à Draguignan le 17 courant.

« Lundi dernier, un peu avant sept heures du matin, on est venu annoncer à Olivier que sa dernière heure était venue. Le condamné dormait profondément au moment où cette terrible nouvelle lui était donnée, et il paraissait conserver le plus grand calme, mais un calme sans forfanterie et plein de résignation.

« Il est bon de remarquer, d'ailleurs, qu'Olivier, qui avait affligé l'auditoire de la Cour d'assises, lors du jugement, par la plus scandaleuse attitude, avait, depuis quelque temps, donné des gages certains d'un retour sincère aux idées et aux pratiques religieuses, grâce au concours de plusieurs ecclésiastiques, et notamment de M. l'abbé Anne et de M. le curé.

« Ce dernier avait plus particulièrement captivé cette âme si profondément rebelle, par sa parole pleine d'onction et de charité. A l'occasion surtout d'une lettre de sa mère, le condamné avait été pris d'un mouvement d'attendrissement des plus vifs et des plus soudains, qui avait été comme le signal de la résurrection morale de ce malheureux.

« Aussi, le condamné était-il, jusqu'à un certain point, préparé à la mort, quand on est venu lui dire qu'il n'avait plus que quelques instants à vivre. En effet, l'exécuteur a procédé immédiatement aux préparatifs, que le patient a subis tranquillement et sans trouble. On a fait ensuite avancer la charrette pour le transporter au lieu du supplice.

ce; mais il a préféré faire à pied le trajet, qui est assez long, accompagné de M. l'abbé Anne et de M. le curé, dont il écoutait les touchantes exhortations avec la soumission la plus parfaite et les témoignages non équivoques de la foi la plus vive.

« Ses yeux s'étant un moment portés avec une sorte d'assurance sur la foule qui le suivait, M. le curé s'est penché vers lui, et il paraît qu'il l'a engagé à conserver une attitude plus humble et plus conforme aux sentiments dont il paraissait pénétré, car le condamné a baissé les yeux et continué sans autre marque de distraction sa route vers l'échafaud d'un pas constamment ferme et tranquille.

« Arrivé en face de l'instrument du supplice, sans avoir été soutenu, il s'est agenouillé, paraissant tout entier absorbé dans une courte prière, pendant que M. le curé appelait sur lui les trésors infinis de céleste pardon.

« Il s'est relevé toujours calme; puis, après avoir embrassé les deux ecclésiastiques et baisé le crucifix avec ardeur, il s'est livré lui-même à l'exécuteur. Un instant après, l'expiation était consommée.

« La foule qui était considérable, malgré l'heure matinale et la rigueur de la saison, s'est écoulée avec lenteur et paraissait fortement impressionnée par ce spectacle terrible sur lequel la sublimité de notre religion peut seule jeter quelques reliefs de ses inépuisables et infinies consolations.

« Le Peuple de Marseille, en rapportant la nouvelle de l'exécution, donne de son côté beaucoup de détails dont nous citerons ceux qui suivent :

« La condamnation à mort par la Cour d'assises du Var datait du 25 août dernier; mais Olivier s'était pourvu en cassation et en grâce. Ce double pourvoi a prolongé son espérance de quatre-vingt-trois jours.

« La veille, son défenseur était allé le voir et l'avait trouvé résigné à son sort. Depuis sa condamnation à mort, Olivier chantait, à la messe des prisonniers, des cantiques de sa composition, paroles et musique. Cet homme, à peine âgé de 24 ans, et qui, dès sa plus tendre enfance, avait été un habitué des prisons, avait cependant appris non seulement un état, mais encore à lire et à écrire. M. Pascal (d'Aix) le trouva préparant un cantique pour le dimanche suivant, « si toutefois on me laisse le temps de le chanter », dit-il à son avocat avec un sourire glacial. Puis, prenant deux manuscrits qu'il avait composés sur sa vie aventureuse: « Voilà mes mémoires; c'est la seule chose dont je puisse disposer, dit-il en les lui présentant; je vous les donne et je vous prie de les garder comme un témoignage de ma reconnaissance pour toutes les bontés que vous avez eues pour moi. » Puis, il ajouta: « C'est un souvenir bien triste que je vous légue! En lisant ce que j'ai écrit, ne me maudissez pas, mais j'aigrez-moi; j'ai eu une affreuse destinée, et cependant j'appartiens à une honnête famille dont je cause le désespoir! »

— Cher (Bourges), 23 novembre. — On lit dans la République de 1848 :

« Grâce à sa position limitrophe entre les départements du Cher et de la Nièvre, la ville de Sancerre avait l'honneur d'être un centre d'affiliations aux sociétés secrètes pour certaines localités riveraines de la Loire, et c'est de cette ville que le signal de l'insurrection devait être, à ce qu'il paraît, donné aux démagogues de Cosme et de La Charité.

« Une circonstance qui mérite d'être remarquée, si elle est vraie, comme on nous l'assure, c'est que, pour mieux échapper sans doute à l'attention de la justice et dérouter au besoin ses investigations, les affiliations qui se faisaient à Sancerre avaient lieu le plus souvent par l'intermédiaire de chefs venus de localités éloignées, tandis que c'étaient des démagogues de Sancerre qui allaient affilier les néophytes de ces localités.

« Mais cette précaution ingénieuse n'a servi à rien. L'activité et l'expérience dont M. Guillof, procureur de la République, et M. Bordier, juge d'instruction près le Tribunal de Sancerre, ont fait preuve depuis le commencement des troubles, l'intelligence avec laquelle a été dirigée par eux l'instruction confiée à leur zèle, ont déjoué l'habileté des démagogues de l'arrondissement, et aujourd'hui plusieurs de leurs principaux chefs dans cet arrondissement, et même dans les arrondissements circonvoisins où ils ont été signalés à la justice par les magistrats instructeurs de Sancerre, sont sous les verrous.

« Ces arrestations, jointes aux autres mesures prises par les autorités militaires, judiciaires et civiles, dans l'arrondissement de Sancerre, y ont produit un résultat que nous sommes heureux de constater; c'est que la très grande majorité des ouvriers de la ville et des habitants des campagnes qui s'étaient laissés affilier, égarés qu'ils étaient par des menaces de mort, donnent aujourd'hui les signes d'un repentir sincère et reviennent à de bons sentiments, parce qu'ils comprennent le piège dangereux qui avait été tendu à leur inexpérience, et ne sont plus sous la pression de la peur.

« Nous ne terminerons pas ce que nous avions aujourd'hui à dire du Sancerrois sans payer un juste tribut d'éloges aux diverses brigades de gendarmerie de cet arrondissement. Là, comme dans tout le département, ce corps d'élite n'a cessé de faire preuve de l'excellent esprit qui l'anime et d'apporter dans son dévouement autant d'énergie que de modération.

« Huit personnes ont été arrêtées à Bourges ces jours derniers. Ce sont les nommés Goubelière, Martinoly, Chambon, serrurier; Raymond, ouvrier horloger; Foucher, horloger; Gouault, ancien clerc de notaire; Micallef, propriétaire; Monny, terrassier. Ce dernier, qui n'est pas de Bourges, est venu de lui-même se constituer prisonnier.

« Un mandat lancé contre M. Servat, avocat du barreau de Bourges, n'a pu être exécuté. M. Servat était depuis plusieurs jours parti de Bourges.

« Ce matin, M. Arnoux, commissaire de police de Bour-

ges, assisté de la gendarmerie, a procédé à l'arrestation du nommé Nardon, maître brasseur, chez M. Ratier, à Pi-découverte assez importante faite par M. le commissaire de police, dit-on, motivé cette arrestation. (Thibaut.)

Bourse de Paris du 24 Novembre 1851. AU COMPTANT.

Table with columns for stock prices (e.g., 3 0/0, 5 0/0), interest rates, and exchange rates for various locations like London, Amsterdam, and the East Indies.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table showing railway stock prices for routes such as Paris-Orléans, Paris-Bordeaux, and Paris-Marseille.

LE GUIDE DES MALADES, par le docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 30, à Paris. Cet ouvrage établit l'efficacité d'un traitement végétal, dépuratif, rafraîchissant, anti-névroses, des maladies nerveuses de l'estomac, des intestins, des reins, de la vessie, les douleurs nerveuses, les migraines, la syphilis sans mercure, l'impuissance, et toutes les maladies. Un fort volume, 6 fr. Chez l'auteur, contre un mandat sur la poste.

— L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 110, à l'olivier. Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 4.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. BOIS DE SEVENS.

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE.

Étude de M. THIBAULT, avoué à Nevers, rue Saint-Martin, 23. Tribunal civil de Nevers, le lundi 15 décembre 1851, à dix heures du matin, adjudication sur expropriation forcée.

COMPAGNIE D'ORLÉANS.

AVIS. Le mardi 9 décembre prochain, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans une des salles du bureau central, rue Drouot, 4, au tirage au sort des actions et des obligations à rembourser à partir du 2 janvier 1852.

AVIS AUX PORTEURS D'ACTIONS ET D'OBLIGATIONS.

AVIS. Les créanciers conviés pour la vérification et affirmation de leurs créances remettront préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Le Catalogue de la Librairie de Jurisprudence de M. VIDECOQ fils aîné, libraire de la Cour de cassation, éditeur des Codes annotés par M. Teulet, est adressé gratis aux personnes qui le lui demandent par lettre affranchie. — Remises et facilités de paiement. — Paris, place du Panthéon, 1.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS AUX CRÉANCIERS.

M. LASSON, commissaire à l'exécution du concordat par voie d'abandon du sieur PICARD, serrurier mécanicien, demeurant anciennement rue de Valenciennes, 4, à Paris, actuellement rue Marcadet, 4, à Montmarie, invite les créanciers affiliés et non affiliés à justifier de leur qualité dans la quinzaine de ce jour, entre ses mains, faubourg Saint-Martin, 12; faute de le faire, il sera procédé à la répartition de l'actif abandonné sans les y comprendre. (5276)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers conviés pour la vérification et affirmation de leurs créances remettront préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

AVIS. Les créanciers conviés pour la vérification et affirmation de leurs créances remettront préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VENTES MOBILIÈRES.

ÉTUDE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. M. de JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. En une maison sise à Paris, rue Montyon, 19. Le 27 novembre 1851. Consistant en piano, guéridon, divan, fauteuils, etc. Au cpt. (5268)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers conviés pour la vérification et affirmation de leurs créances remettront préalablement leurs titres à MM. les syndics.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers conviés pour la vérification et affirmation de leurs créances remettront préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REDDITION DE COMPTES.

AVIS. Les créanciers conviés pour la vérification et affirmation de leurs créances remettront préalablement leurs titres à MM. les syndics.

ASSEMBLÉES DU 25 NOVEMBRE 1851.

SEUF HEURES: Mauvais, colporteur, vérif. — François, md de vins, id. — Daup, lampiste, id. — Bist, fils, tailleur, id. — Vaillier, fab. d'acier poli, rue d. de complot.

SÉPARATIONS.

Demande en séparation de biens entre Thérèse-Pauline OUVRE-PIERRE et Claude-Charles-Bonaventure FARINE, à Paris, rue de la Harpe-Pévillette, n. 9. — Gaullier, avoué.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 22 novembre 1851. — M. Prout, 40 ans, rue Grétry, 2. — M. Proust, 43 ans, rue Montmartre, 69. — Mme Deshayes, 27 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 65. — Mme Peytavin, 72 ans, rue de l'Arbre-Sec, 19. — M. Hennequin, 43 ans, rue du Cloître-St-Honoré, 3. — Mme Longagne, 21 ans, chemin de ronde de Rampeau, 1-3. — Mme Munier, 25 ans, cité-Bouillers, 9. — Mme Lefrançois, 77 ans, rue St-Antoine, 59. — M. Sorel, 10 ans, rue Bastrol, 18. — M. Cloué, 41 ans, avenue des Triomphaux, 65. — M. Leduc jeune, 46 ans, place St-Jacques, 19. — M. Leduc, 65 ans, rue des Amandiers, 19. — M. Leduc, 65 ans, rue Pavée-St-Jacques, 251. — M. Portail, rue Saint-Jacques, 251. — BRETON.